



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ACTUALITÉS IED



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 4/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3410 à 3460 ou 3710 de la nomenclature des installations classées.

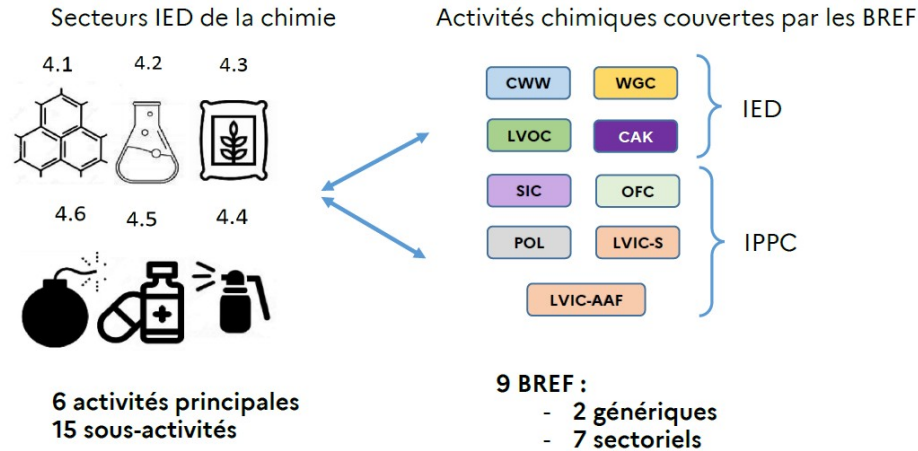


Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire

Le secteur de l'industrie chimique est un **secteur d'activité complexe** qui fait l'objet de plusieurs documents de référence (BREF) sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Plusieurs conclusions MTD ont été publiées entre 2013 et 2022.

Directive 2010/75 UE (directive IED) – annexe I :

4. Industrie Chimique : Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de matières ou de groupes de matières



OFC	Chimie fine organique (août 2006)
SIC	Chimie inorganique de spécialités (août 2007)
CWW	Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016)
WGC	Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (janvier 2023)
LVOC	Chimie organique (novembre 2017)
LVIC-S	Chimie inorganique - produits solides et autres (août 2007)
CAK	Industrie du chlore et de la soude (octobre 2014)
LVIC-AAF	Chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais (août 2007)
POL	Polymères (août 2007)

Principaux objectifs de l'arrêté du 4/11/2024

- Clarifie les interfaces entre les différents textes applicables au secteur de la chimie avec une application différenciée des dispositions de l'AM en fonction :
 - de la situation du site par rapport à la procédure de réexamen IED,
 - du choix de l'activité principale et de(s) activité(s) secondaires du site,
 - des sources du droit (national (arrêté du 2/2/1998, européen) et des périmètres différents auxquels elles s'appliquent (établissement, installation, activité, équipement, unité de production...)).
- Fixe prioritairement des obligations de résultats sous la forme de valeurs limites d'émission (VLE)
- Définit ou précise au niveau national les modalités de mise en œuvre de certaines exigences, lorsque la formulation des conclusions sur les MTD n'est pas suffisamment explicite.
- Guide d'application à paraître prochainement afin de fournir une interprétation précise des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2024 qui le nécessitent, ainsi que des commentaires ou des recommandations pour en assurer la meilleure application possible, et de façon homogène au niveau national.

Guides méthodologiques de l'INERIS à paraître sur l'inventaire des flux et la stabilité des émissions

MTD – inventaire des flux

L'inventaire des flux pour les émissions dans l'eau et à l'atmosphère est une meilleure technique disponible (MTD) à laquelle plusieurs conclusions sur les MTD font référence.

- Base de la stratégie de traitement des effluents d'une installation
- Doit fournir des informations sur la composition qualitative et quantitative de l'ensemble des flux de polluants présents, ou susceptibles d'être présents, au sein du site
- Ne doit pas se limiter aux paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance réglementaire
- Doit être fourni dans le dossier de réexamen déclenché par les conclusions MTD BREF WGC
- A actualiser à l'occasion de modification des substances utilisées et/ou des process de fabrication sur un site

Guide méthodologique INERIS à paraître pour réaliser cet inventaire et déterminer les substances pertinentes – ce guide est cité dans l'AM du 4/11/2024 pour la détermination des VLE et de la surveillance des polluants associée.

Stabilité des émissions

En règle générale, les conclusions sur les MTD fixent précisément la fréquence à laquelle la surveillance des polluants doit être effectuée. Toutefois, selon le secteur industriel visé ou encore les polluants considérés, les conclusions sur les MTD introduisent parfois, dans une note de base de tableau dédiée, la possibilité de moduler la fréquence de surveillance par rapport à la fréquence de base s'il est démontré que **les niveaux d'émission sont suffisamment stables**.

Cette possibilité est reprise dans AM du 4/11/2024 qui précise que la stabilité des émissions est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Guide méthodologique INERIS à paraître visant à proposer une démarche d'évaluation de la stabilité des émissions pour les installations qui seraient éligibles à cette possibilité de modulation de la fréquence de surveillance.

Autres parutions et rappels

Arrêtés ministériels de transposition publiés

BREF TEXTILE => arrêté du 09/01/25 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3620 ou pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3620

BREF Abattoirs et équarissage :

=> arrêté du 31/03/25 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 (exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour)

=> arrêté du 03/07/25 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3650 (élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour)

Conclusions MTD du BREF Forges et Fonderie (SF)

Périmètre ICPE et secteurs concernés :

- Transformation des métaux ferreux par l'opération de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW (rubrique 3230.b)
- Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour (rubrique 3240)
- Transformation des métaux non ferreux par la fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux (rubrique 3250)

Publication des conclusions du BREF SF le 6/12/2024 : dépôt du dossier de réexamen dans les douze mois suivant la parution (article R 575-71 du CE)

Directive IED 2.0 – information du public

Pour les sites soumis à la directive IED, certains documents devront être accessibles au public à compter de juillet 2026 :

- les résultats de surveillance des émissions fixés dans les arrêtés préfectoraux et détenus par l'autorité compétente ;
- le SME (en retirant les données confidentielles – attente d'une décision d'exécution pour les fixer)

Les données d'autosurveillance sont actuellement transmises par les exploitants via l'application GIDAF. Une vigilance doit donc être portée aux données d'autosurveillance transmises en vue de cette échéance.

Dérogation IED – R515-68 du CE

Cet article permet aux sites couverts par la directive IED et étant dans une procédure de réexamen de demander une dérogation dans le cas où l'atteinte des niveaux d'émissions entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

La dérogation ne peut porter que sur des niveaux d'émissions définis dans les conclusions MTD des BREF (NEA-MTD) et non sur une MTD sans niveau d'émission ou sur un niveau de performance environnementale (NPEA-MTD)

Contenu de la demande de dérogation

Dossier complexe qui doit être argumenté. Il doit :

- présenter de manière détaillée, à partir d'études techniques..., en quoi l'installation est spécifique par rapport aux autres installations du secteur d'activité (recevabilité par rapport aux trois critères de l'article R 515-68 du CE)
- démontrer que le risque sanitaire lié aux émissions résultant de la situation dérogatoire est acceptable (polluant avec NEA-MTD dérogatoire et le cas échéant polluants associés à la source d'émission), compatibilité avec le contexte environnemental local
- fournir une évaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une (ou d'une combinaison) de MTD pour atteindre les NEA-MTD

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen MTD est soumis à consultation du public.